



COMMUNE DE ROCHE
Conseil Communal

EXTRAIT DE PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 10 FEVRIER 2021

Dans sa séance du mercredi 10 février 2021 le Conseil Communal de Roche a pris la décision suivante concernant :

Préavis n° 66/20 relatif à l'organisation régionale de la protection civile et la création de l'Association intercommunale " ORPC du district d'Aigle ".

- Vu** le préavis n° 66/2020 du 19 novembre 2020 relatif à l'organisation régionale de la protection civile et la création de l'Association intercommunale " ORPC du district d'Aigle " ;
- Où** le rapport de la commission chargée de l'examen de cet objet ;
- Considérant** que cet objet a été valablement porté à l'ordre du jour ;
- Décide**
1. **D'adopter, tels que proposés, les statuts de l'Association intercommunale de l'Organisation régionale de la protection civile du district d'Aigle ;**
 2. **D'adhérer à l'Association intercommunale de l'Organisation régionale de la protection civile du district d'Aigle ;**

Le préavis 66/2020 est accepté à la majorité et 1 abstention.

Roche, le 10 février 2021

Pour le Conseil Communal de Roche

Le Président



La secrétaire

Art. 110 de la LEDP – La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq électeurs constituant le comité.

Chaque liste doit reproduire en tête l'objet de la décision tel qu'il est mentionné par l'affichage au pilier public.

Si la demande de référendum satisfait aux exigences ci-dessus, la Municipalité prend formellement acte de son dépôt, autorise la récolte des signatures, scelle la liste et informe le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum sont affichés au pilier public.

Art. 145 de la LC – Les décisions prises par le Conseil Communal peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat.

Affiché au pilier public, le 11 février 2021



COMMUNE DE ROCHE
Conseil Communal

**EXTRAIT DE PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 10 FEVRIER 2021**

Dans sa séance du mercredi 10 février 2021 le Conseil Communal de Roche a pris la décision suivante concernant :

Préavis n° 67/21 relatif à la création de 24 places de parc automobile et 3 places 2 roues sur la parcelle communale N° 150, places de parc de la Bâtie.

Ce préavis est assorti d'un amendement comme suit :

" D'accepter la modification du plan et la réalisation par la suppression de la place de voiture N° 1 et décaler les places 2 roues contre la place voiture N° 2. De ramener ainsi le nombre de places de voitures à 23 au lieu de 24 ".

- Vu** le préavis n° 67/2021 relatif à la création de 24 **23** places de parc automobile et 3 places 2 roues sur la parcelle communale N° 150, places de parc de la Bâtie ;
- Oui** le rapport de la commission chargée de l'examen de cet objet ;
- Considérant** que cet objet a été valablement porté à l'ordre du jour ;
- Décide**
1. **D'autoriser la Municipalité à entreprendre les travaux pour la création de 24 **23** places de parc automobile et 3 **2** places 2 roues sur la parcelle communale N° 150, places de parc de la Bâtie ;**
 2. De lui accorder pour ce faire un crédit de CHF 223'944.95 ;
 3. De financer ces travaux par la trésorerie courante ;
 4. D'amortir la valeur des travaux sur une durée de 20 ans, pour la première fois en 2022.

L'amendement du préavis au point 1 des conclusions est accepté à la majorité et 1 abstention.

Le préavis 67/21 assorti de son amendement est accepté à la majorité et 1 abstention.

Roche, le 10 février 2021

Pour le Conseil Communal de Roche

Le Président

La secrétaire

Art. 110 de la LEDP – La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq électeurs constituant le comité.

Chaque liste doit reproduire en tête l'objet de la décision tel qu'il est mentionné par l'affichage au pilier public.

Si la demande de référendum satisfait aux exigences ci-dessus, la Municipalité prend formellement acte de son dépôt, autorise la récolte des signatures, scelle la liste et informe le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum sont affichés au pilier public.

Art. 145 de la LC – Les décisions prises par le Conseil Communal peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat.

Affiché au pilier public, le 11 février 2021



COMMUNE DE ROCHE
Conseil Communal

**EXTRAIT DE PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 10 FEVRIER 2021**

Dans sa séance du mercredi 10 février 2021 le Conseil Communal de Roche a pris la décision suivante concernant :

Préavis n° 68/21 relatif au changement des stores du collège des Salines.

- Vu** le préavis n° 68/2021 relatif au changement des stores du collège des Salines ;
- Ouï** le rapport de la commission chargée de l'examen de cet objet ;
- Considérant** que cet objet a été valablement porté à l'ordre du jour ;
- Décide**
1. **D'autoriser la Municipalité à procéder au changement des stores du collège des Salines ;**
 2. **De lui accorder pour ce faire un crédit de CHF 27'032.70 ;**
 3. **De financer ces travaux par la trésorerie courante ;**
 4. **D'amortir la valeur des travaux sur une durée de 5 ans, pour la première fois en 2022.**

Le préavis 68/2021 est accepté à la majorité et 1 abstention.

Roche, le 10 février 2021

Pour le Conseil Communal de Roche

Le Président



La secrétaire

Art. 110 de la LEDP – La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq électeurs constituant le comité.

Chaque liste doit reproduire en tête l'objet de la décision tel qu'il est mentionné par l'affichage au pilier public.

Si la demande de référendum satisfait aux exigences ci-dessus, la Municipalité prend formellement acte de son dépôt, autorise la récolte des signatures, scelle la liste et informe le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum sont affichés au pilier public.

Art. 145 de la LC – Les décisions prises par le Conseil Communal peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat.

Affiché au pilier public, le 11 février 2021